

République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2008 – 1442

, ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi relative au statut du personnel de la Police nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des TICS, du NEPAD, des Relations avec les Institutions et Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 décembre 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Abdoulaye WADE

PROJET DE LOI RELATIVE AU STATUT DU PERSONNEL DE LA POLICE NATIONALE

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de Police est aujourd'hui dépassée par les nouvelles réalités sociales.

En effet, les exigences du métier de policier, dans l'environnement politique, économique, social, culturel et technologique actuel, diffèrent totalement de celles des années 60.

Par ailleurs, les nombreuses modifications partielles introduites dans le statut du personnel, ont fait naître des inadaptations et incohérences, rendant ledit statut difficile de compréhension et d'application.

En outre, les aspirations des personnels de Police ainsi que les exigences de sécurité croissantes des populations ne trouvent pas toujours de solutions dans les textes susvisés.

Aussi, pour apporter des réponses adéquates à toutes ces réalités, le renouvellement profond du statut du personnel de la Police nationale, devenu nécessaire, devra prendre en compte les préoccupations suivantes :

- le recrutement ;
- la formation ;
- le plan de carrière ;
- la rémunération et la motivation ;
- le régime disciplinaire ;
- le régime de la retraite.

Sur un autre plan, il a été observé que depuis plus d'une décennie, le niveau d'études des candidats recrutés dépasse de loin celui requis pour les concours pour lesquels ils ont postulé. A titre d'exemple, pour le concours de recrutement des gardiens de la paix, il s'est avéré que le niveau réel des candidats est celui du baccalauréat voire plus, alors que le diplôme requis est, à ce jour, le certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E).

C'est ainsi que le relèvement des niveaux de recrutement pour tous les corps de la Police est devenu une exigence de premier ordre.

Conséquemment à ce relèvement du niveau de recrutement et pour parachever cette mutation, une nouvelle dénomination des corps est envisagée. Ainsi :

- le corps des Gardiens de la Paix devient celui des **Agents de Police** ;
- le nouveau corps des **Sous-officiers de Police** regroupe les anciens Inspecteurs de Police et Sous-officiers de Paix ;
- le nouveau corps des **Officiers de Police** est exclusivement ouvert aux Sous-officiers de Police par voie de concours professionnel ;
- le corps des **Commissaires de Police** regroupe désormais les anciens commissaires de Police et les officiers de Paix supérieurs.

Par ailleurs, pour être conforme à l'évolution de l'Institution policière au plan international, il s'avère nécessaire de créer les grades hors hiérarchie **d'Inspecteur général de Police** et de **Contrôleur général de Police**, comme il en existe dans plusieurs pays.

Restée trop longtemps en dehors de cette évolution, la Police sénégalaise franchirait, avec ces nouvelles dispositions, un pas décisif vers la modernité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} LEGISLATURE

182714

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2008 -
2009

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE L'INTERCOMMISSION COMPOSEE PAR LA
COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES
DROITS HUMAINS ET PAR LA COMMISSION
DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

SUR

LE PROJET DE LOI N°66/2008 RELATIF AU
STATUT DU PERSONNEL DE LA POLICE
NATIONALE

PAR

M. NDIAWAR WADE
RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

L'Intercommission composée par la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains et par la Commission de la Défense et de la Sécurité, s'est réunie le mercredi 28 janvier 2009, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LO, Président de la Commission des Lois, à l'effet d'examiner le projet de loi n°66/2008 relatif au statut du personnel de la police nationale.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat et à ses collaborateurs. Il a tenu à marquer tout l'intérêt que présente ce texte.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a, après les remerciements et salutations d'usage, affirmé que la loi n°66/1966 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel de la police est aujourd'hui dépassée par les nouvelles réalités sociales.

En effet, dira Monsieur le Ministre d'Etat, les exigences du métier de policier dans l'environnement politique, économique, social, culturel et technologique actuel, sont totalement différentes de celles des années 60.

Les nombreuses modifications partielles que le statut du personnel a subies, ont engendré des inadaptations et des incohérences qui l'ont rendu difficile dans sa compréhension et son application.

De même, les aspirations des personnels de Police ainsi que les exigences de sécurité croissantes des populations ne trouvent pas toujours de solutions dans les textes susvisés.

Ainsi, il est apparu nécessaire de procéder à un renouvellement profond du statut du personnel de la police nationale, pour apporter des réponses adéquates à ces nouvelles réalités et prendre en compte les préoccupations comme le recrutement, la formation, le plan de carrière, la rémunération et la motivation, le régime disciplinaire et le régime de la retraite.

Selon Monsieur le Ministre d'Etat, le relèvement des niveaux de recrutement pour tous les corps de police est devenu une exigence de premier ordre, car depuis plus d'une décennie, le niveau des candidats recrutés dépasse de loin celui requis pour les concours pour lesquels ils ont postulé.

C'est le cas par exemple du concours des Gardiens de la paix où le niveau réel des candidats est le Baccalauréat, alors que le niveau requis dans les textes est le CEPE. Conséquemment à ce relèvement du niveau de recrutement et pour parachever la mutation, une nouvelle dénomination des corps a été envisagée.

Ainsi :

- le corps des Gardiens de la paix devient celui des Agents de Police ;
- le nouveau corps des Sous-officiers de Police regroupe les anciens Inspecteurs de Police et les Sous-officiers de paix ;
- le nouveau corps des officiers de Police est exclusivement ouvert aux Sous-officiers par voie de concours professionnel ;
- le corps des Commissaires de Police regroupe désormais les anciens Commissaires de Police et les Officiers de paix supérieurs.

Par ailleurs, dira Monsieur le Ministre d'Etat, pour être conforme à l'évolution de l'Institution policière au plan international, il s'avère nécessaire de créer les grades hors hiérarchie d'Inspecteur Général de Police et de Contrôleur général de Police comme il en existe dans plusieurs pays.

Ainsi, avec ces nouvelles dispositions, la Police sénégalaise franchirait un pas décisif vers la modernité.

A la suite de la présentation de l'exposé des motifs par Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires lui ont adressé leurs félicitations pour les résultats probants qu'il a obtenus à la tête du Ministère de la Justice et les diligences qu'il apporte dans la modernisation de notre Police nationale depuis qu'il a en charge le Ministère de l'Intérieur.

De l'avis de vos Commissaires, la présentation du projet de loi relatif au statut du personnel de la police nationale en est un exemple éloquent et son examen devrait être l'occasion pour la représentation nationale de rendre un vibrant hommage à nos forces de police, pour leur professionnalisme, leur loyauté ainsi que leur sens du sacrifice.

Revenant au contenu du texte, vos Commissaires ont formulé des appréciations et soulevé plusieurs interrogations ayant trait essentiellement aux points suivants :

- **Les innovations apportées par le projet de loi :** selon vos Commissaires, le projet de nouveau statut de la Police nationale est révolutionnaire en ce qu'il recèle des innovations majeures relatives au changement d'appellation des corps, la création d'un poste d'Inspecteur général de Police, la possibilité offerte aux Commissaires de Police divisionnaires âgés de 50 ans et plus d'accéder au grade de Contrôleur général sans oublier les conditions de recrutement, le salaire, etc.
- **La protection du stagiaire :** il faut trouver une couverture pour le stagiaire car lorsqu'il présente une incapacité permanente de 20 ou 30 %, occasionnée par un accident, lors de son stage pratique, il ne pourra plus être titularisé.
- **La limite d'âge :** certains Commissaires estiment que l'âge minimum requis pour intégrer la police doit être porté à 18 ans et non 21 ans, car 18 ans est l'âge de la majorité où on a le droit de vote et ceci permettra aux jeunes qui ont le Bac à 17 ou 18 ans et qui veulent aller dans la Police, de le faire.
- Le niveau académique du militaire qui veut intégrer la Police.
- La nomination des policiers dans les postes consulaires et diplomatiques pour faire disparaître la discrimination entre les forces de Police et la gendarmerie ou l'armée.
- L'effectif et le déploiement des Forces de Police : aujourd'hui, beaucoup de villes ou communes ne disposent pas d'un commissariat de Police et on constate une stagnation de la carte des services de Police. L'effectif est aussi insuffisant et vieillissant, ce qui pousse l'Etat à procéder au commissionnement.
- Position – Disponibilité et Détachement.

Les textes prévoient des indemnités aux membres de la Police en détachement. Malheureusement, ces derniers n'entrent jamais dans leurs fonds.

Certains pensent que la disposition qui peut accorder la mise en disponibilité est inappropriée surtout si l'on sait que l'effectif de la Police n'est pas satisfaisant.

- **Discipline** : il paraît important de faire la différence entre le délit de désertion et l'affectation arbitraire, car fréquemment, dans les services de Police, on assiste à ce type d'affectation. L'agent qui refuse de regagner le poste est sanctionné.

De même, certains Commissaires pensent que la disposition qui prévoit le retrait de la sanction du dossier de l'agent de Police après 3 ans et sur sa demande porte préjudice au membre de la police de même grade qui n'a jamais fauté. Cette mesure n'encourage pas la « droiture ».

En outre, ils estiment que la cessation temporaire ne devrait pas être constatée dès le mandat de dépôt, mais plutôt après le jugement, compte étant tenu de la durée d'appel.

- **Retraite et Pension** : l'âge a été réajusté à 55 et 60 ans, mais le problème réside dans le fait que le décret d'application qui régit les pensions de retraite des militaires n'a jamais été pris depuis 1966.

Ceci explique la modicité des pensions de retraite des Commissaires divisionnaires de classe exceptionnelle. Ces personnes qui ont servi l'Etat au plus haut niveau, détiennent en eux des informations très sensibles et méritent un meilleur sort.

- **Formation continue et Perfectionnement** : la formation est le point faible de la Fonction publique : on forme pour monter en grades mais on oublie d'apporter les compléments d'information, de savoir-faire pour une meilleure exécution des tâches. Le texte n'a pas évoqué ce dernier aspect.

Vos Commissaires se disent prêts à voir en collaboration avec le département de l'Intérieur, la possibilité d'élaborer un plan de formation et de recrutement continu pendant un certain nombre d'années pour résorber le déficit.

- **Les renseignements généraux** : ils devraient avoir un statut spécial, car ils sont en général en situation de précarité et subissent des brimades de tout bord, ce qui déteint sur la qualité de leur travail. Ils doivent bénéficier d'une protection à vie, au vu des informations sensibles qu'ils détiennent.
- Qu'est ce qu'on entend par « formation militaire spéciale » et « au titre des emplois réservés » ?
- **La compagnie de circulation** : est-elle prise en compte dans ce nouveau statut ?

Ces agents sont exposés à des pollutions et à d'autres nuisances qui auront un impact négatif sur leur santé et leur rentabilité. Ne faudrait-il pas leur instituer une indemnité spéciale pour les motiver.

- **La Police municipale** : elle n'est pas prise en compte dans ce nouveau statut ; est-ce à dire que ce problème est définitivement réglé.

On sait aujourd'hui qu'il est nécessaire d'avoir une police de proximité.

Vos Commissaires ont estimé à propos des dispositions de l'article 14 alinéa 2, qu'il y a problème. En effet, certains pensent que les candidats admis par voie de concours professionnel ne doivent pas être nommés à l'échelon de début de leur corps d'accueil, même si une indemnité différentielle leur est octroyée.

D'autres par contre pensent que c'est une bonne disposition : qu'en est-il ?

Les dispositions transitoires (article 50)

Vos Commissaires ont estimé que cet article qui accorde une dispense du service militaire aux candidats de sexe féminin n'a plus sa raison d'être.

En effet, une loi qui admet les femmes dans l'armée a été votée le 08 février 2008, mais aussi les dispositions de la loi de 1970 sur le statut des militaires ont été abrogées pour permettre aux femmes de faire le service militaire.

Décret d'application : vos Commissaires reconnaissent que sur le plan de la réglementation, c'est le Gouvernement qui doit prendre les décrets et arrêtés prévus dans le projet de statut mais, ils disent avoir une peur bleue de rester 30 ans comme en 1960 sans voir ces décrets d'application pris. Ils ont ainsi suggéré, à l'image de la loi d'orientation agrosylvopastorale, de mentionner les délais d'application, c'est-à-dire les dates de prise desdits décrets d'application.

Renvoi à l'article 50 : les Commissaires ont attiré l'attention de Monsieur le Ministre d'Etat sur une erreur qui s'est glissée dans l'article 10, 6^{ème} tiret. Ils estiment que les réserves pour le recrutement portent sur les dispositions prévues dans l'article 50 (dispositions transitoires) et non dans l'article 49.

Evaluation : ils se sont réjouis de la rédaction de l'article 18 qui dispose que chaque année, les membres de la Police nationale en activité et en détachement feront l'objet d'une évaluation en note chiffrée et d'une appréciation générale. Ils exhortent la hiérarchie à faire ce travail d'évaluation avec tout le respect et toutes les attentes de la Police.

Vos Commissaires ont aussi évoqué les conditions désastreuses dans lesquelles se trouvent les membres des forces de police de la région spécifique de Ziguinchor avec des conditions d'hébergement et une infirmerie inadaptées, mais aussi des moyens logistiques insuffisants et très souvent en panne. Donc par comparaison aux autres corps, il y a nécessité de renforcer en moyens, personnels et outils, l'ensemble des forces de police de cette zone (toute la frontière de MPACK) qui est une porte d'entrée de tout ce qui est interdit au Sénégal.

Salaires - Motivation - Indemnités : vos Commissaires, sur les avantages tel que le statut se présente, disent être en phase avec le Gouvernement qui a pu aller à ce niveau ; ceci malgré la situation actuelle des finances publiques du pays et les politiques de restriction ou de contrôle de la masse salariale.

Sujétions : les membres des forces de Police font l'objet de nombreuses restrictions telles que celles de liberté syndicale (droit de se syndiquer perdu avec les événements de 1962), la liberté des membres de leur famille. Par conséquent, il serait important que ces charges puissent être prises en compte dans le cadre des sujétions.

Pour terminer, vos Commissaires ont déploré les attroupements qui se font lorsque certains citoyens sont convoqués par la police ainsi que, les scènes de violence récurrentes et la

défiance aux autorités. Ils ont rappelé et regretté ce qui s'est passé dans d'autres pays et estiment qu'il est temps d'élargir le débat sur cette question là. Ainsi, il serait bon qu'avec les techniciens du ministère, les organisations des droits de l'homme, les politiques et l'ensemble des partenaires, on replonge ce peuple dans les valeurs de civisme et de citoyenneté.

Questions de syntaxe et de fond

Certains de vos Commissaires ont pensé que le mot « licencié » contenu dans l'article 12 est inapproprié, et qu'il faut le remplacer par « libérer », « remercier » ou choisir un mot qui « sied » car selon eux, le candidat stagiaire n'est pas encore dans une relation de travail. Il ne saurait donc être licencié.

Pour d'autres par contre dans le droit social, on ne trouve pas les dispositions « libérer », « remercier » mais plutôt les expressions « licenciement », « radiation », « rétrogradation », « exclusion temporaire », etc. Ils ne sauraient donc agréer le terme « libérer » car on n'est pas dans un service militaire où le personnel est libéré après service fait mais, dans un cadre où les dispositions sont régies par le code de l'administration et par le statut du personnel.

Ils ont aussi suggéré à Monsieur le Ministre d'Etat, de remplacer les termes « à » (page 9 dernière ligne), « durée » (art. 17alinéa 3) et « constatant » (art.36 alinéa 2) par respectivement les mots « dans », « ancienneté » et « consacrant ».

Reprenant la parole à la suite de ces interventions, Monsieur le Ministre d'Etat a remercié très sincèrement l'ensemble des Commissaires pour l'intérêt qu'ils accordent à ce projet de statut de notre police nationale. Cet intérêt, selon lui, s'est traduit par la pertinence des interventions, leur caractère quelques fois même très technique qui montre que chaque Commissaire l'a examiné avec beaucoup d'attention.

Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'à l'évidence, ceci est la preuve du sens de responsabilité des Commissaires, de leur prise de conscience du rôle crucial que jouent les forces de sécurité au quotidien dans le fonctionnement de l'Etat, ainsi que dans la protection des biens et des personnes.

Il a tenu à rappeler le processus qui a abouti à l'élaboration de ce statut et qui a débuté avec l'alternance.

En effet, dira Monsieur le Ministre d'Etat, c'est au lendemain de l'alternance que les autorités de ce pays ont, entre autres chantiers, entrepris de reconsidérer la situation des forces de Police en procédant à la réforme du statut de son personnel.

Ainsi, les premières assises de la Police, organisées en mars 2001 et regroupant l'ensemble des représentants de tous les segments de la Police nationale, ont formulé des recommandations dont la plus importante et la plus immédiate a été l'octroi d'une indemnité représentative de logement (I.R.L.).

Le Gouvernement l'a octroyée et toutes les forces de police en jouissent. Cette dynamique s'est poursuivie avec la mise en place d'une Commission de rédaction des nouveaux statuts. Cette Commission a eu à bénéficier des services d'un expert français, un policier de métier, commis par l'Etat car, notre police comme nos institutions, dira Monsieur le Ministre d'Etat, sont à l'image de l'ancienne administration française. A la suite d'un audit de l'organisation des corps et carrières, des structures et des missions de notre Police nationale, des recommandations ont été élaborées et sont venues enrichir les conclusions des assises.

Une Commission technique s'est réunie ensuite pour élaborer la première mouture du projet de loi et son décret d'application. Les documents ont été distribués aux différents responsables de la sûreté nationale qui avaient à charge de l'enrichir.

C'est en mai 2006, à la suite d'un séminaire au Méridien, que les acteurs ont, par consensus, validé ces deux projets de texte.

La dernière étape a vu la participation des techniciens du ministère de la Fonction publique, de celui de l'Economie et des Finances et de la Primature, pour finaliser les textes. Cette étape a été très longue (plus de 15 semaines) et si laborieuse qu'il a fallu souvent recourir à Monsieur le Président de la République, pour mettre fin à ce "corps à corps".

Dans le même sillage, Monsieur le Président de la République a tranché en Conseil des Ministres en faveur du nouveau statut, malgré les contraintes liées à l'éternelle question de la masse salariale et aux revendications des autres corps de métier. Ceci devrait permettre, disait-il, à nos forces de sécurité d'être plus sécurisées.

Enfin, c'est en mai 2008 que la Fonction publique a, avec les techniciens de son département, procédé au toilettage du statut pour le rendre conforme à celui de la Fonction publique. Ce rappel, dira-t-il, a été fait pour montrer que les préoccupations des Commissaires ont été prises en charge pour la plupart.

Pour ce qui est des interpellations et suggestions, Monsieur le Ministre d'Etat dira que :

- le recrutement et la formation sont des dispositions qui seront prises en charge par les décrets d'application, car on ne peut pas faire figurer sur la loi, des éléments qui s'apparentent à ce qu'on peut appeler des détails ou qui ont un caractère réglementaire ;
- en ce qui concerne la disponibilité, c'est une disposition du statut général de la Fonction publique, qui fait partie des principes généraux de la Fonction publique auxquels on ne saurait déroger.

Sur les effectifs, Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'une réunion s'est tenue récemment sous la haute autorité de Monsieur le Premier Ministre et sur instructions de Son Excellence Monsieur le Président de la République, à l'effet de déterminer l'état de nos besoins immédiats et à court terme, c'est-à-dire, d'ici 2015.

Ainsi, dira-t-il, dans un avenir très proche, nous pourrions procéder au recrutement de nouveaux personnels pour notre police nationale. Ce qui nous permettra d'assurer le maillage sécuritaire du pays, en rapport avec les nouveaux chefs-lieux de région et les communes que nous devons doter en commissariats.

Monsieur le Ministre d'Etat fera remarquer que les commissionnés ne font pas 5 % des effectifs de la police nationale et ne sont en principe jamais dans les unités opérationnelles. Ils sont pour la plupart, affectés à la DBM (Direction du Budget et des Matériels de la sûreté nationale).

Concernant le niveau de recrutement, Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'il faut désormais le Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BFEM) pour les agents de police, le Baccalauréat (BAC) pour le corps des sous-officiers dont la formation passe de un à deux ans et la maîtrise pour le grade de commissaire de police.

Il précisera d'une part que la police n'est pas un corps militarisé et qu'en plus du service militaire, il faut avoir les diplômes requis, d'autre part que l'intégration dans le corps des officiers se fera uniquement par la voie professionnelle car, ce groupe forme le noyau dur qui dispose d'une grande expérience.

Monsieur le Ministre d'Etat dira que la motivation des membres des forces de police, en relation avec les fonds issus des contraventions, existe bel et bien et s'applique sous forme de ristournes affectées aux fonds de motivation des forces de sécurité.

Monsieur le Ministre d'Etat dira que la volonté de Monsieur le Président de la République d'améliorer la rémunération des forces de police se traduit dans le projet de loi par l'institution par le Gouvernement d'une nouvelle indemnité dite indemnité de charge de police qui est égale à 50 pour cent de la solde indiciaire de base.

Cette indemnité qui peut rendre la police attractive, permet de couvrir les sujétions de services, les règles disciplinaires auxquelles sont soumis les membres des forces de police qui sont privés de certains droits et libertés fondamentaux.

En ce qui concerne la question de la protection du stagiaire, Monsieur le Ministre d'Etat dira avoir découvert avec la mort des deux élèves des Sapeurs pompiers, que dans ce domaine, nous avons des lacunes.

En effet, là où les Sapeurs pompiers titulaires pouvaient bénéficier du capital décès, rien n'était prévu pour l'élève sapeur qui pourtant a perdu la vie dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en service commandé.

Il dira qu'il a aussitôt mis en place une commission pour élucider cette affaire ; cette disposition du statut obéit aux mêmes principes et ainsi nous devons revoir ce problème dans un cadre plus général.

Sur le passage d'un corps à un autre (article 14), le projet de loi a prévu dira Monsieur le Ministre d'Etat une indemnité différentielle car on est conscient qu'il y a un problème. Cependant, il faut noter qu'il s'agit d'un problème de responsabilité individuelle car celui qui veut intégrer un nouveau corps devra mesurer tous les avantages et les inconvénients.

Pour les postes consulaires, Monsieur le Ministre d'Etat dira que c'est prévu par les textes (page 2 première ligne) et que Monsieur le Directeur Général est un ancien diplomate ; de même, d'autres commissaires assurent la fonction de Consul Général à Madrid, Rome et Manama.

Il fera remarquer à ce titre que notre Police est très sollicitée par les Nations Unies, ce qui explique le tiraillement entre les exigences d'un bon fonctionnement de notre sécurité et notre présence sur le plan international.

Monsieur le Ministre d'Etat dira que les Nations Unies ne veulent plus lâcher nos éléments alors que nous essayons de ne plus autoriser les renouvellements de contrat. Les policiers sénégalais et les gendarmes appelés « civpol » sont les meilleurs d'Afrique, à tout point de vue (de la formation, de l'éthique et du comportement). Il dira avoir eu sous ses ordres, ces civpol en Bosnie et au Burundi.

Concernant l'article 24, Monsieur le Ministre d'Etat fera savoir que le délit de désertion existe et la sanction prévue est la radiation ; il précisera que les mots ont leur sens et qu'il venait de signer un arrêté de radiation pour un agent qui avait pris un congé de quatre mois et qui ne s'était pas présenté à la fin du congé.

A propos du mot « constatant » sur l'article 36, Monsieur le Ministre d'Etat dira, sous le contrôle des juristes, que c'est la bonne disposition.

Sur l'article 50, Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'il est d'avis que cette disposition qui s'applique au sexe féminin devrait disparaître car depuis 1982, les femmes sont admises dans la police et que la loi du 08 février 2008 a enlevé de nos textes, toute forme de discrimination liée au sexe.

Pour lui, puisque la loi ne leur porte pas préjudice et leur garantit la protection, on peut la conserver surtout que le premier contingent des femmes dans l'armée est en formation.

Pour la question des bourses des enfants dont les parents sont en mission, Monsieur le Ministre d'Etat dira que les fonctionnaires en mission sont en situation privilégiée mais aussi, que l'octroi de bourse répond à des critères.

L'expression « au titre des emplois réservés » désigne selon Monsieur le Ministre d'Etat un quota qui est réservé lors du concours à ceux qui ont fait le service militaire ou qui sont sous les drapeaux ; ce quota est géré par l'office national des anciens combattants ;

« La formation militaire spéciale » est un programme de formation élaboré en rapport avec l'armée nationale et destiné aux fonctionnaires et cadres issus du concours direct pour les imprégner des dispositions qui régissent les missions.

En ce qui concerne le perfectionnement et la mise à niveau, Monsieur le Ministre d'Etat dira que ses collaborateurs savent combien il s'en préoccupe. Ainsi, il signalera que nos éléments sont envoyés à l'étranger ou beaucoup de pays nous offrent la possibilité de bénéficier de leur expertise pour des cycles de formation en la matière.

Il dira qu'en 2009, le volet perfectionnement sera développé à l'école nationale de police qui est une école de type classique.

Pour répondre à la question, à quel moment le policier peut-il faire usage de son arme, Monsieur le Ministre d'Etat dira que les événements de Kédougou l'ont beaucoup ému et affecté parce que les éléments de sécurité n'avaient pas voulu faire usage de leurs armes car, ceci aurait engendré un carnage.

Il y a un mort dira-t-il mais, il n'est pas provoqué par une arme des forces de sécurité : et pourtant, la police a été brûlée, ainsi que, la brigade de gendarmerie, le tribunal et la préfecture. Pendant toute cette bataille, ce corps à corps, on a insisté par le miracle du téléphone cellulaire pour que les armes ne soient pas utilisées.

Monsieur le Ministre d'Etat dira que les événements de Kédougou ne sont pas spontanés, mais planifiés, organisés et menés de main de maître : par qui ? L'enquête le dira mais, on sait qu'à la veille des événements, il y a des gens qui ont pris l'avion et qui, là où ils étaient, savaient comment les choses se passaient à Kédougou et faisaient des déclarations.

Monsieur le Ministre d'Etat est d'avis que ce pays est sous protection divine mais certains sont en train de créer un climat de violence et de défiance des institutions. Ceux-là doivent savoir qu'il y a des limites à ne pas franchir, ils ne sont pas plus sénégalais que ceux qui sont chargés de protéger les institutions.

Comment comprendre que ceux qui organisent des marches veuillent le faire à l'heure voulue et selon l'itinéraire qu'ils se sont choisi, sans tenir compte des instructions des autorités administratives. On doit savoir que la liberté a des limites qui sont le respect de l'ordre public.

Monsieur le Ministre d'Etat dira que ce qui s'est passé à Kaolack a été déplorable. On s'en est pris à un policier d'un âge avancé qui portait assistance à un huissier pour l'exécution d'une décision de justice et qui a fini par mourir.

Personne ne s'en est ému ni n'a marché, même pas ceux qui se disent défenseurs des droits de l'homme : on aurait bien aimé les entendre dans les radios ou les voir à la télévision, dira Monsieur le Ministre d'Etat pour déplorer cette situation de non respect de la loi et du droit à la vie.

En effet, ce policier était en mission au nom de l'Etat, parce que c'est notre système juridique qui prévoit l'assistance des auxiliaires de justice dans leur mission, par la police.

Monsieur le Ministre d'Etat demandera à tout le peuple sénégalais, à travers ses représentants, de faire beaucoup attention car, les démonstrations de force et les actes de défiance ne sauraient prospérer et n'empêcheront pas les autorités d'assumer le poids de leurs responsabilités.

Pour terminer, Monsieur le Ministre d'Etat a tenu à renouveler toute sa gratitude pour l'intérêt que vos Commissaires ont accordé au projet de loi, avant de souhaiter que les amendements soient retirés ou remis au Gouvernement, pour que le projet de loi soit voté comme tel.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n°66/2008 relatif au statut du personnel de la police nationale et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2009-18 du 9 mars 2009

relative au statut du personnel
de la Police nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de Police est aujourd'hui dépassée par les nouvelles réalités sociales.

En effet, les exigences du métier de policier, dans l'environnement politique, économique, social, culturel et technologique actuel, diffèrent totalement de celles des années 60.

Par ailleurs, les nombreuses modifications partielles introduites dans le statut du personnel, ont fait naître des inadaptations et incohérences, rendant l'edit statut difficile de compréhension et d'application.

En outre, les aspirations des personnels de Police ainsi que les exigences de sécurité croissantes des populations ne trouvent pas toujours de solutions dans les textes susvisés.

Aussi, pour apporter des réponses adéquates à toutes ces réalités, le renouvellement profond du statut du personnel de la Police nationale, devenu nécessaire, devra prendre en compte les préoccupations suivantes :

- le recrutement ;
- la formation ;
- le plan de carrière ;
- la rémunération et la motivation ;
- le régime disciplinaire ;
- le régime de la retraite.

Sur un autre plan, il a été observé que depuis plus d'une décennie, le niveau d'études des candidats recrutés dépasse de loin celui requis pour les concours pour lesquels ils ont postulé. A titre d'exemple, pour le concours de recrutement des gardiens de la paix, il s'est avéré que le niveau réel des candidats est celui du baccalauréat voire plus, alors que le diplôme requis est, à ce jour, le certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.).

C'est ainsi que le relèvement des niveaux de recrutement pour tous les corps de la Police est devenu une exigence de premier ordre.

Conséquemment à ce relèvement du niveau de recrutement et pour parachever cette mutation, une nouvelle dénomination des corps est envisagée. Ainsi :

- le corps des Gardiens de la Paix devient celui des Agents de Police ;
- le nouveau corps des Sous-officiers de Police regroupe les anciens Inspecteurs de Police et Sous-officiers de Paix ;
- le nouveau corps des Officiers de Police est exclusivement ouvert aux Sous-officiers de Police par voie de concours professionnel ;
- le corps des Commissaires de Police regroupe désormais les anciens commissaires de Police et les officiers de Paix supérieurs.

Par ailleurs, pour être conforme à l'évolution de l'Institution policière au plan international, il s'avère nécessaire de créer les grades hors hiérarchie d'Inspecteur général de Police et de Contrôleur général de Police, comme il en existe dans plusieurs pays.

Restée trop longtemps en dehors de cette évolution, la Police sénégalaise franchirait, avec ces nouvelles dispositions, un pas décisif vers la modernité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 5 février 2009 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 27 février 2009 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La Police nationale constitue la branche de la force publique chargée, sur l'ensemble du territoire national, seule ou concurremment avec d'autres forces :

- de la protection des personnes et des biens ;
- de la garantie des libertés et de la défense des institutions de la République ;
- de la protection des institutions et des hautes personnalités ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public et de l'exécution des règlements de police générale, spéciale, municipale ou rurale ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales, et de la mise en oeuvre des moyens propres à leur repression, conformément au Code de Procédure pénale et aux lois spéciales ;
- de la lutte contre le terrorisme, le grand banditisme et la criminalité transnationale organisée ;
- de la surveillance du territoire ;
- de la recherche des renseignements, de l'information du Gouvernement et des autorités publiques ;
- du contrôle de la circulation des personnes aux frontières, de la sécurité et de la sûreté des transports et aéroports ;
- de la gestion du séjour et de l'établissement des étrangers ainsi que de la confection et de la délivrance des titres de voyages aux nationaux ;
- de l'assistance aux autorités administratives locales ;
- de l'exécution de missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ainsi qu'au sein d'organismes internationaux, avec l'accord du Gouvernement ;

de la participation à la mise en oeuvre du concept sécurité humaine.

art. 2. - Les personnels de la Police nationale sont répartis en quatre corps hiérarchisés que sont :

- le corps des commissaires de Police ;
- le corps des officiers de Police ;
- le corps des sous-officiers de Police ;
- le corps des agents de Police.

L'organisation des corps en grades, classes et selon ainsi que leurs attributs distincts sont fixés par décret.

Toutefois, le corps des commissaires de Police est divisé en deux grades hors hiérarchie dénommés Inspecteur général de Police et Contrôleur général de Police dont les indices de rémunération, les avantages, les privilèges, les prérogatives et les conditions de promotion sont fixés par décret.

Pour être nommé au grade de Contrôleur général de Police, il faut :

- être Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle ;
- ou être Commissaire divisionnaire âgé de cinquante (50) ans au moins et ayant accompli deux années d'ancienneté au minimum, dans le grade.

Le Directeur général de la Police nationale, nommé par décret est promu au grade d'Inspecteur général de Police.

Les avantages, les privilèges et les prérogatives dus à son rang sont fixés par le décret d'application de cette présente loi.

Art. 3. - Le Président de la République nomme aux grades et emplois du corps des commissaires de Police.

Il peut déléguer au Ministre chargé de la Police nationale le pouvoir de nomination aux grades et emplois des corps prévus à l'article 2 précédent.

Art. 4. - Il est interdit à tout membre de la Police nationale d'exercer, à titre professionnel, une activité privée et lucrative de quelque nature que ce soit.

Art. 5. - Il est interdit à tout membre de la Police nationale, d'avoir des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle des services de Police.

Art. 6. - Lorsque le conjoint d'un membre de la Police nationale exerce une activité privée lucrative soumise au contrôle des services de la Police, il doit en faire une déclaration selon des modalités fixées par décret.

Art. 7. - Le dossier individuel du membre de la Police nationale doit contenir, dans les conditions fixées par décret, les actes matérialisant sa situation de famille et sa situation professionnelle.

Art. 8. - Les membres de la Police nationale de tous grades, dans l'une des positions prévues à l'article 25 de la présente loi, sont soumis aux conditions suivantes :

- ils sont électeurs et ne sont pas éligibles ;
- ils ne jouissent ni du droit de grève ni du droit syndical ;
- leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion et d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités du service.

Art. 9. - En plus et indépendamment de la protection à laquelle les membres de la Police nationale ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, l'Administration est tenue de les protéger contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont il peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente, par des membres de la Police nationale dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, sont à la charge du budget de l'Etat sauf dans les cas où les plaignants seraient déboutés de leur action.

L'autorité administrative compétente décide de faire supporter par le Trésor public les frais inhérents à la défense des membres de la Police nationale poursuivis devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service, si l'intérêt du service l'exige.

Les membres de la Police nationale dont les effets vestimentaires ou objets personnels ont été détériorés ou perdus ont droit à la réparation pécuniaire du préjudice subi dans la mesure des justificatifs apportés, et dans l'une des circonstances suivantes :

- acte de dévouement dans un intérêt public ;
- sauvetage ou tentative de sauvetage des personnes ou de leurs biens ;
- lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service ;
- accident, sinistre ou agression survenus en service ou à l'occasion du service.

Le membre de la Police nationale qui, dans l'une des circonstances prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service dans la Police nationale peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé dans un autre cadre de fonctionnaires.

Ce reclassement s'effectue hors péréquation dans un corps de hiérarchie équivalente, à un indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un membre de la Police nationale, titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, les frais liés à l'organisation des obsèques sont à la charge du budget de l'Etat, de même que les frais de transport du lieu de décès au lieu d'inhumation. Il en est de même lorsque le décès a lieu à l'étranger pendant que le membre de la Police nationale se trouve en mission officielle.

Les dispositions du présent article sont applicables aux élèves, aux stagiaires ainsi qu'aux agents commissionnés visés aux articles 42, 47, et 49 de la présente loi.

TITRE II. - RECRUTEMENT ET FORMATION.

Art. 10. - Peuvent être nommées dans la Police nationale, les personnes :

- de nationalité sénégalaise ;
- âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus pour le corps des agents de police et 35 ans au plus pour les autres corps cités à l'article 2 de la présente loi ;
- jouissant de leurs droits civiques et civils ;
- ayant une bonne moralité ;
- ayant accompli leur service militaire, en ce qui concerne l'accès au corps des agents de Police, sous réserve des dispositions prévues à l'article 50 de la présente loi ;
- ayant rempli les conditions d'aptitude physique particulières fixées par décret ;
- étant reconnues indemnes de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;
- dont la candidature a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 11. - Les membres de la Police nationale sont recrutés dans les conditions fixées par décret :

- par voie de concours direct ou professionnel ;
- au titre des emplois réservés ;
- par voie de concours spécial.

Le recrutement par voie de concours direct est ouvert aux titulaires de diplômes dont la liste est fixée par décret.

Le recrutement par voie de concours professionnel est ouvert aux membres de la Police nationale appartenant aux corps immédiatement inférieurs.

Le recrutement organisé au titre des emplois réservés s'adresse aux militaires en activité ou libérés, dans les conditions fixées par décret.

Le concours spécial est organisé pour le recrutement de personnels techniques, scientifiques ou spécialisés, selon les besoins et dans les conditions fixées par décret.

Art. 12. - Les élèves issus du concours direct, spécial ou recrutés au titre des emplois réservés effectuent, selon le cas, à l'issue de leur scolarité, un stage d'un an dans un des services de la Direction générale de la Police nationale.

Pendant la durée de la scolarité ou du stage, ils peuvent, sans formalités, être licenciés par mesure disciplinaire ou pour insuffisance de résultats, dans les conditions fixées par décret.

Ils peuvent exceptionnellement être autorisés par le Ministre chargé de la Police nationale à redoubler de scolarité ou de stage une seule fois, à l'issue, ils sont titularisés ou licenciés sans formalités.

Art. 13. - Les candidats admis par voie de concours direct ou spécial pour l'accès dans les corps de commissaires de Police ou des sous-officiers de Police sont astreints à une formation militaire spéciale, dans les conditions fixées par décret.

Art. 14. - Les candidats admis par voie de concours direct ou spécial, en cas de succès à l'examen de sortie et après leur stage, sont titularisés dans leurs nouveaux corps suivant les conditions fixées par décret.

Les candidats admis par voie de concours professionnel sont à l'issue de leur formation, nommés à l'échelon de début du corps d'accueil et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lorsque l'indice afférent à cet échelon est inférieur à celui qu'ils détenaient dans le corps d'origine.

TITRE III. - REMUNERATION.

Art. 15. - Tout membre de la Police nationale a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence ;
- les suppléments pour charges de famille ;
- les indemnités pour charges de Police et autres primes destinées à compenser les sujétions générales inhérentes aux services dans la Police et les risques encourus.

Le régime de rémunération et le montant des indemnités et primes sont définis par décret, le traitement est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements de la Fonction publique.

TITRE IV. - *AVANCEMENT ET EVALUATION.*

Art. 16. - A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis entre les grades selon une péréquation fixée par décret.

Art. 17. - Les grades ou classes sont subdivisés en échelon.

A l'intérieur d'un grade ou d'une classe, le passage d'un échelon est automatique, compte tenu de l'ancienneté de service fixée par décret, sauf application des sanctions prévues à l'article 21 ci-dessous.

Cette durée comprend les services militaires effectifs accomplis qui ne sont comptés qu'une seule fois dans le temps de service.

Art. 18. - Chaque année, tout membre de la Police nationale, en activité ou en détachement, fait l'objet d'une évaluation comprenant une note chiffrée et une appréciation générale sur ses mérites et sa valeur professionnelle.

Le pouvoir d'évaluation appartient au Chef de service qui l'exerce dans les conditions fixées par décret.

Art. 19. - L'avancement au choix a lieu après inscription au tableau d'avancement annuel, dans les conditions fixées par décret.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus.

TITRE V. - *DISCIPLINE.*

Art. 20. - Les membres de la Police nationale sont rigoureusement astreints à l'obéissance hiérarchique et à la discipline.

Ils sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

Art. 21. - Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans les conditions définies par décret, les fonctionnaires de la Police nationale peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1 - radiation du tableau d'avancement ;
- 2 - abaissement d'échelon ;
- 3 - rétrogradation ;
- 4 - exclusion temporaire de fonction, sans traitement, pour une durée n'excédant pas six (6) mois ;

5 - radiation des cadres sans suspension des droits à pension ;

6 - radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions, prises par l'autorité ayant pouvoir de nomination, ne peuvent être prononcées, hormis la radiation du tableau d'avancement, qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête, conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civils, l'intéressé est radié des cadres sans formalités.

Art. 22. - En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider la suspension immédiate de l'intéressé, cette suspension ne peut excéder deux mois. L'agent suspendu conserve le bénéfice du traitement indiciaire pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

Art. 23. - Le membre de la Police nationale frappé d'une sanction disciplinaire autre que la radiation des cadres peut, après trois années, s'il s'agit d'une radiation du tableau d'avancement, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Ce délai est porté à cinq années pour toute autre sanction.

Dans tous les cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis d'une commission instituée à cet effet.

Art. 24. - Indépendamment des sanctions prévues à l'article 21 de la présente loi, les dispositions des articles 106 à 115, 135 à 139, 157, 160 à 165, 168 à 170 et 176 du Code de Justice militaire, sont applicables aux membres de la Police nationale.

Les conditions, les modalités d'application et la formation spéciale compétente pour juger les crimes et délits impliquant un membre de la Police nationale, sont définies dans le décret d'application.

Pour l'application de l'article 107 dudit Code, constitue le délit de désertion le fait, pour un membre de la Police nationale, recevant une nouvelle affectation, de n'avoir pas rejoint son nouveau poste dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'acte ou le fait de s'absenter de son service, pendant plus de quinze (15) jours, sans motif valable. Le décompte se fait à compter du premier jour d'absence constatée.

TITRE VI. - *POSITIONS.*

Art. 25. - Les membres de la Police nationale peuvent être placés dans les positions suivantes :

- 1 - en activité ;
- 2 - en service détaché ;
- 3 - en disponibilité ;
- 4 - sous les drapeaux.

Art. 26. - Est assimilée à la position d'activité, la situation des membres de la Police nationale bénéficiant d'un congé ou d'une autorisation d'absence ou effectuant un stage de formation. Le régime des congés et autorisations d'absence est fixé par décret.

Art. 27. - Tout détachement est prononcé soit d'office, soit à la demande du membre de la Police nationale, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Il est à tout moment révocable.

En cas de détachement dans un emploi prévu par l'article 28 alinéa 3, la décision de détachement doit être contresignée par le Ministre dont relève l'emploi de détachement et par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 28. - Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1 - détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou d'utilité publique ou d'une société à participation publique majoritaire ;
- 2 - détachement auprès des collectivités locales ;
- 3 - détachement auprès d'une administration publique de l'Etat ;
- 4 - détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux à la demande de l'intéressé.

Art. 29. - Le détachement ne peut excéder cinq (5) années. Il peut être renouvelable pour des raisons de service et/ou sociales, suite à l'appréciation de l'autorité compétente.

Art. 30. - Dans les cas de détachement prévus à l'article 28 - 1, 2 et 3, le membre de la Police nationale détaché perçoit la rémunération de base de son grade dans la Police nationale et, le cas échéant, soit une indemnité de fonctions correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Dans le cas de détachement prévu à l'article 28 - 4, le membre de la Police nationale détaché perçoit durant cette période, les traitements et indemnités afférents à l'emploi occupé.

Dans tous les cas, la rémunération est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Art. 31. - La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- soit d'office, lorsque le membre de la Police nationale, ayant épuisé ses droits aux congés pour maladie ne peut reprendre son service ;
- soit à la demande de l'intéressé.

Art. 32. - La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Art. 33. - La mise en disponibilité, suite à la demande de l'intéressé, est accordée si elle est compatible avec les nécessités du service et seulement dans les cas suivants :

- 1 - accident ou maladie grave d'un conjoint ou d'un enfant ;
- 2 - exercice d'une activité présentant un intérêt général ;
- 3 - toute raison jugée valable par l'Administration.

Elle ne peut excéder trois ans, renouvelable une fois dans les deux premiers cas visés ci-dessus et un an renouvelable une seule fois, dans le troisième cas.

Art. 34. - Le membre de la Police nationale, mis en disponibilité sur sa demande, n'a droit à aucune rémunération, sauf dans les cas prévus par le statut général des fonctionnaires.

Art. 35. - A l'issue de la disponibilité, l'intéressé est réintégré de plein droit dans son corps d'origine.

* En cas de refus, il est radié sans formalités préalables.

TITRE VII. - *CESSATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS.*

Art. 36. - La cessation temporaire de fonctions constate la position du membre de la Police nationale placé sous mandats dépôt.

Elle prend effet à compter de la date du mandat de dépôt, et prend fin à la date d'élargissement constatant la décision judiciaire définitive.

Les mesures prises relativement à cette situation sont celles applicables aux fonctionnaires, conformément au statut général de la Fonction publique.

TITRE VIII. - CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS.

Art. 37. - La cessation définitive de fonctions entraînant perte de la qualité de membre de la Police nationale résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- 1 - du licenciement ;
- 3 - de la radiation des cadres ;
- 4 - de l'admission à la retraite ;
- 5 - de la destitution prononcée par les tribunaux judiciaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 20 alinéa 4 ;
- 6 - du décès.

Art. 38. - La radiation des cadres est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- soit par mesure disciplinaire ;
- soit dans le cas prévu à l'article 35 alinéa 2 ;
- soit en cas de condamnation à une peine entraînant perte de tout ou partie des droits civiques. Dans ce cas, la radiation est prononcée sans formalité préalable pour compter de la date de la condamnation définitive.

Art. 39. - L'admission à la retraite est prononcée :

- soit d'office l'intéressé atteint la limite d'âge qui est applicable, ou dans le cas prévu à l'article 32 alinéa 2 ;
- soit sur demande de l'intéressé, conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 40. - Les limites d'âge des membres de la Police nationale sont fixées par décret.

La survenance de la limite d'âge entraîne par elle-même rupture du lien entre l'intéressé et le service. Ses services accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Art. 41. - Les membres de la Police nationale appartenant au corps des commissaires de Police, officiers de Police et sous-officiers de Police bénéficient du régime des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat.

Les membres de la Police nationale appartenant au corps des agents de Police bénéficient du régime des pensions militaires de retraite.

TITRE IX. - COMMISSIONNEMENT.

Art. 42. - Les fonctionnaires du cadre de l'administration générale ainsi que les agents non fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Direction générale de la Police nationale peuvent être commissionnés dans les différents corps de la Police nationale.

Ce commissionnement ne peut intervenir que si l'agent est appelé à accomplir un service effectif dans la Police nationale en qualité de personnel technique, scientifique ou spécialisé et après avis conforme d'une commission spéciale dont le statut, la composition et le fonctionnement sont définis par décret.

Toutefois, nul ne peut être commissionné au grade d'inspecteur général de Police ni à celui de Contrôleur général de Police.

Art. 43. - Le nombre d'agents commissionnés dans les emplois d'un corps ne peut dépasser 5 % de l'effectif du corps concerné.

Art. 44. - L'emploi de Police dans lequel est commissionné un fonctionnaire ou un agent non fonctionnaire de l'Etat doit être hiérarchiquement équivalent à celui détenu par l'intéressé dans son corps d'origine.

Art. 45. - Les agents ainsi commissionnés sont soumis aux dispositions de la présente loi et de son décret d'application ainsi qu'aux dispositions non contraires prévues par le statut général de la Fonction publique, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine. Toutefois, ils bénéficient, en qualité, des mêmes indemnités allouées aux membres de la Police nationale.

Ils ne peuvent revêtir l'uniforme de la Police nationale que pour les nécessités du service et sur décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis conforme de la commission spéciale prévue à l'article 42 ci-dessus.

Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut d'origine. Ils peuvent toutefois être frappés des punitions d'ordre intérieur applicables aux membres de la Police nationale.

Art. 46. - Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les agents commissionnés pourront, pendant la durée de leur commissionnement, être candidats aux concours professionnels organisés pour le recrutement donnant accès aux corps correspondant aux emplois dans lesquels ils ont été commissionnés.

Art. 47. - Les officiers et sous-officiers des Forces armées en position hors cadre dans la Police nationale peuvent être commissionnés dans les corps et grades correspondants de la Police. Il conservent néanmoins leur statut militaire et la rémunération attachée à leur grade, et sont astreints au port régulier de l'uniforme de la Police nationale.

Art. 48. - Il peut être mis fin à tout moment au commissionnement, dans tous les cas, celui-ci prend fin dès que les personnels qu'il concerne cessent d'être en activité dans la Police nationale.

Art. 49. - Des militaires du contingent peuvent être mis à la disposition de la Direction générale de la Police nationale par l'Armée pour emploi en qualité d'auxiliaires de Police, leurs conditions de recrutement, de gestion et d'emploi sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Police nationale et des Armées.

TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 50. - A titre transitoire et pour une période fixée par décret, une dispense du service militaire est accordée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, aux candidats de sexe féminin pour le concours de recrutement des agents de Police.

Art. 51. - Pour la constitution initiale des corps, les membres du personnel des Forces de Police antérieurement régis par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 sont intégrés, selon le cas, dans l'un des corps prévus à l'article 2 de la présente loi et dans les conditions et modalités fixées par son décret d'application.

TITRE XI. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 52. - Toutes les dispositions du statut général des fonctionnaires non contraires à celles de la présente loi sont applicables.

Art 53. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Art. 54. - Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat
Fait à Dakar le 9 mars 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI n° 2009-19 du 9 mars 2009

modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

L'augmentation de la consommation de produits comme les tabacs ou les boissons alcoolisées constitue une préoccupation majeure dans les sociétés modernes en raison de leurs graves conséquences sur la santé des populations.

C'est pourquoi, en vue de modérer l'usage des tabacs et des boissons alcoolisées, souvent à l'origine de prises en charge sanitaires et sociales coûteuses pour la société, diverses mesures fiscales ont été déjà prises par notre pays, notamment à la faveur de la transposition de la directive communautaire n° 03-98 CM-UEMOA du 22 décembre 1998 relative aux droits d'accises.

C'est dans cette optique, que s'agissant des boissons alcoolisées, la loi n° 2003-22 du 18 août 2003 a mis en oeuvre un mécanisme de taxation différenciée suivant la nocivité du produit en cause, avec l'institution d'une taxe additionnelle en sus du droit d'accises appliqué aux boissons à forte teneur en alcool.

De même, pour ce qui concerne les tabacs, le législateur a augmenté, par le biais de la loi n° 2004-30 du 12 août 2004, le niveau de taxation et a créé une nouvelle catégorie de produits taxables dénommés « cigarettes standard » pour compléter le dispositif de droits d'accises applicables.

Cependant à l'application, les mesures fiscales précitées se sont révélées d'un impact peu significatif dans la lutte contre l'usage immodéré des tabacs et des boissons alcoolisées dont les pouvoirs politiques et l'opinion publique s'accordent à reconnaître les dangers, surtout à l'égard de la jeunesse qui constitue la couche sociale la plus vulnérable à la consommation de ces produits.

Il importe donc de renforcer le dispositif de taxe spécifique applicable aux tabacs et aux boissons alcoolisées, par un relèvement du niveau de taxation, en vue de rendre plus dissuasif.

Aussi, convient-il de revoir les dispositions des articles 333 et 368 du Code général des Impôts.

Telle est l'économie du présent projet de loi

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 4 février 2009 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 27 février 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des articles 333 et 368 du Code général des Impôts sont modifiées comme :

Article 333. - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a) 40 % pour les alcools et liquides alcoolisés, ce taux est réduit, à 12,5 % pour les parfums ;

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, il est fait application d'une taxe additionnelle déterminée comme suit :

- 800 francs par litre ;

- pour les raisin frais y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin, vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques autres que les vinaigres mis en bouteilles (verre ou plastique) en cartons ou en sachets, à l'exclusion des vins en vrac destinés à la mise en bouteille contenus dans des emballages de 200 litres et plus ;

- pour les bières d'un tirage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 18°.

Toutefois, lorsque ces produits sont conditionnés dans des emballages d'une contenance inférieure à 0,33 litre, ils supportent la taxe additionnelle prévue à l'alinéa ci-après.

- 3.000 francs par litre ou par bouteille pour les alcools ethylique non dénaturés d'un litre d'alcoométrie d'unique de plus de 18 % (à l'exclusion de celles à usages pharmaceutiques ou médicamenteux), eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.

Par bouteille au sens du présent article, il faut entendre tous les contenants n'excédant pas un litre.

b) 2,75 % pour les boissons gazeuses.

Article 368. - Le taux de la taxe est de :

- 20 % pour les cigarettes économiques.

Toutefois, le montant de la taxe ne peut être inférieur à 5 francs par cigarette.

- 45 % pour les premiums et autres tabacs.

Toutefois, le montant de la taxe ne peut être inférieur à 5 francs par cigarette.

Les critères de définition des notions de cigarettes économiques et premium et autres seront précisés par le décret du Ministre chargé des Finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera promulguée à Dakar le 9 mars 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-227 du 23 mars 2009

portant élévation à une dignité dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 13 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 avril 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 7 CAB-PROJ du 2 mars 2009 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier - Est élevée à la dignité de Grand-Croix :

Son Excellence, Madame Tarja Halonen, Présidente de la République de Finlande, née le 24 décembre 1943 à Helsinki.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.